

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00735

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 71 35 06
Réf : CR/PC/SG/MC/CA/703-2025.039A

Objet : Sécurité Publique - interdiction d'accès à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment sis 31 rue Francis de Pressensé - 30100 Alès, parcelle cadastrée n°AC0002

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code pénal,

Vu le Code civil,

Considérant l'incendie qui s'est déclaré le 23 septembre 2025 dans le bâtiment sis 31 rue Francis de Pressensé - 30100 Alès,

Considérant que l'incendie a détruit l'appartement sud du bâtiment entraînant de nombreux dégâts,

Considérant que l'immeuble sis 31 rue Francis de Pressensé - 30100 Alès est vacant mais toutefois occupé illégalement,

Considérant que le reste du bâtiment présente également un risque eu égard à l'état de délabrement dû à son occupation illégale,

Considérant que le bâtiment susmentionné présente un danger pour toute personne susceptible d'y pénétrer,

Considérant qu'il ressort de la visite sur site des services municipaux effectuée le 23 septembre 2025 que ce bâtiment présente un danger réel et imminent pour les occupants et la sécurité publique,

Considérant dès lors qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires afin de mettre fin au danger imminent relatif au bâtiment sis 31 rue Francis de Pressensé - 30100 Alès, parcelle cadastrée n°AC0002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit d'accéder à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment sis 31 rue Francis de Pressensé - 30100 Alès, parcelle cadastrée n°AC0002.

Cette interdiction sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté sur site.

L'accès à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment sis 31 rue Francis de Pressensé - 30100 Alès, parcelle cadastrée n°AC0002, pourront être autorisés uniquement après la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le propriétaire du bâtiment sis 31 rue Francis de Pressensé - 30100 Alès devra, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures suivantes dans l'attente des travaux de mise en sécurité pérenne du bâtiment :

- mesures immédiates :
- interdire l'accès au bâtiment,
- procéder à la fermeture efficace de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur du bâtiment et aux abords immédiats. Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles, celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, au propriétaire du bâtiment sis 31 rue Francis de Pressensé - 30100 Alès.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois, d'un affichage sur les façades du bâtiment et d'un envoi au propriétaire.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 :

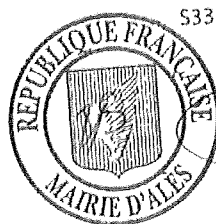
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera communiqué à la chambre départementale des notaires du Gard.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 24 SEP. 2025

Le Maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.